

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### Associations et fondations d'entreprise



**PREMIER  
MINISTRE**

Direction de l'information  
légal et administrative

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### Annonce n° 1298

75 - Paris

### ASSOCIATIONS

### Créations

Déclaration à la préfecture de police

**ASSOCIATION SPORTIVE DE LA SURETE REGIONALE DES TRANSPORTS.**

*Objet* : association assurant la promotion du sport au sein du service judiciaire de la sûreté régionale des transports (police nationale) à des fins de cohésion et d'entretien physique du personnel du service ;

*Siège social* : 32, rue de l'Evangile, 75018 Paris 18e.

*Date de la déclaration* : 29 octobre 2024.



# STATUTS DE : ASSOCIATION SPORTIVE DE LA SÛRETE REGIONALE DES TRANSPORTS



# STATUTS

## TITRE I - BUT ET COMPOSITION

### Article 1

L'association dite "**Association Sportive de la Sûreté Régionale des Transports**", créée le 11/10/2024, est constituée sous forme d'association, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (ou à la loi locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), et qui a pour objet de :

- Développer la pratique des activités physiques et sportives au sein de l'association en vue de préserver et d'améliorer la santé et la condition physique de ses membres,
- Encourager toutes initiatives propres à garantir la formation physique et morale de ses membres,
- Organiser des compétitions police dans les différentes disciplines, conformément à la réglementation en vigueur sur la pratique des sports et selon les définitions propres à chaque fédération délégataire,
- De valoriser l'image de marque de la police nationale et de favoriser le rapprochement entre la police et la population,

Elle est affiliée à la Fédération Sportive de la Police Nationale et peut s'affilier à toute autre fédérations sportives agréée.

L'association a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives en prenant en compte l'environnement et le développement durable. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect du code de déontologie de la police nationale et de la charte de déontologie du sport du Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 32 rue de l'évangile à Paris 75018

Seule l'assemblée générale peut décider du transfert du siège social dans une autre commune.

### Article 2

Elle peut comprendre des membres adhérents, membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation. La radiation peut être prononcée, pour non-paiement des cotisations, dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou pour tout autre motif grave.

### Article 3

Les statuts de l'association doivent être compatibles avec les statuts fédéraux. Les retraités de la direction générale de la police nationale peuvent être élus au comité directeur de l'association sans excéder un quart du nombre total des membres de cette instance. Cette même disposition peut concerner les extérieurs de la direction générale de la police nationale à raison de dix pour cent du comité directeur des associations sportives. Seul un fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale peut être président.

## **TITRE II – LA PARTICIPATION À LA VIE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 4**

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association et de la fédération, notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les candidats au comité directeur de l'association doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

La licence est conférée pour la saison sportive, qui, chaque année, commence au 1<sup>er</sup> janvier et prend fin au 31 décembre.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes :

- Dirigeant,
- Compétition,
- Arbitre,
- À la journée
- Découverte.

### **Article 5**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de l'association représentée par son comité directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire.

L'ensemble des membres de l'association doit être titulaire d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation, l'association peut encourir une des sanctions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

### **Article 6**

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de réunions et de compétitions, la participation de ses licenciés à ses réunions et compétitions et à celles organisées pour assurer la promotion et le développement du sport policier.

### **Article 7**

L'association organise et décerne les titres sportifs de ses propres compétitions.

## **TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8**

L'assemblée générale se compose des adhérents titulaires d'une licence en cours de validité le jour de l'assemblée générale.

Le quorum nécessaire à la tenue de l'assemblée générale est d'un dixième des adhérents.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Conformément aux statuts fédéraux en vigueur, l'assemblée générale élit tous les ans et au scrutin majoritaire à un tour les délégués et suppléants qui représenteront l'association en assemblée générale du comité départemental.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés.

### **Article 9**

L'assemblée générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur. Les convocations sont envoyées aux adhérents dans un délai de quinze à trente jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations dues par les adhérents.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte les statuts et le règlement intérieur.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, ainsi que sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux adhérents et au comité départemental.

#### **TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR**

##### **Article 10**

L'association est administrée par un comité directeur de TROIS (3) membres qui exerce seul l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de l'association.

Le comité directeur suit l'exécution du budget, adopte le règlement sportif ainsi que tout autre règlement nécessaire à la vie de l'association.

En application de l'article 3, les retraités et les extérieurs ne peuvent excéder respectivement 25% et 10% du total des membres du comité directeur.

Le président est un fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats du même scrutin, le bénéfice de l'élection revient au doyen d'âge.

##### **Article 11**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers jeux olympiques d'été. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur que des personnes de nationalité française et n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur est élu au scrutin majoritaire à un tour.

Les membres du comité directeur ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les fonctions qu'ils occupent. Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la ligue par les membres du comité directeur sont remboursables sur décision du président ou de son représentant. Les justificatifs doivent être produits et doivent faire l'objet de vérifications.

Les procès-verbaux sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

## **Article 12**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de l'association. En dehors de ce cas, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Peut en outre siéger au comité directeur, avec voix consultative, toute personne invitée par le président.

## **Article 13**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- L'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

La révocation du comité directeur ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés dans les conditions ci-dessus énumérées.

## **TITRE V – LE PRESIDENT**

### **Article 14**

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le doyen du comité directeur préside l'opération d'élection du président et propose à l'assemblée générale le président choisi par le comité directeur.

Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

### **Article 15**

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président un bureau comprenant, outre le président, le secrétaire général et le trésorier général.

Le bureau est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau est convoqué par le président. En dehors de ces cas, sa convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

### **Article 16**

Le président préside l'assemblée générale, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas de vacance du poste de président, et ce pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

## **TITRE VII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 17**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Le produit des licences et des manifestations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le partenariat et le mécénat,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

En application de l'article L 121-4 du code du sport, l'affiliation de l'association à la Fédération Sportive de la Police Nationale vaut agrément.

### **Article 18**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle est justifiée chaque année auprès du comité départemental de Paris de la FSPN ( CD 75 de la FSPN ) , de la ligue régionale et de la fédération de l'emploi des subventions perçues au cours de l'exercice écoulé et attribuées par le comité départemental de Paris de la FSPN ( CD 75 de la FSPN ) , la ligue régionale ou la fédération.

## **TITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie extraordinairement sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux adhérents 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la prochaine la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

### **Article 20**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les 3<sup>èmes</sup> et 4<sup>èmes</sup> alinéas de l'article 20.

### **Article 21**

En cas de dissolution l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

### **Article 22**

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au président du comité départemental ou à défaut au président de la ligue régionale ou au président de la fédération.

#### **TITRE IX : SURVEILLANCE ET PUBLICITE**

##### **Article 23**

Le président fait connaître dans les trois mois à la préfecture de police de Paris tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

##### **Article 24**

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au comité départemental.

##### **Article 25**

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou de son délégué et du ministre des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au comité départemental.

##### **Article 26**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des sports disposent de la faculté de faire visiter par leurs délégués le siège de l'association et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

#### **TITRE X : TENUE ET GESTION BANCAIRE**

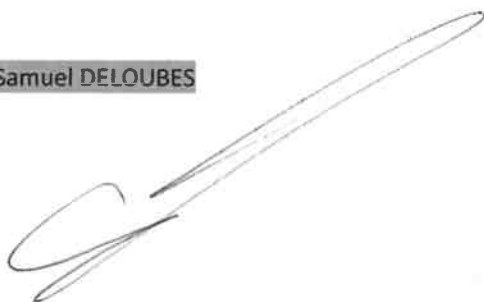
##### **Article 27**

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont habilités à prendre toute décision concernant la gestion du compte bancaire et des moyens de paiement.

A PARIS le 11/10/2024

Le secrétaire général

Samuel DELOUBES



Le président

Jérôme BARON

